



THE
LUTHERAN
WORLD
FEDERATION

APPEL D'OFFRE

À :

.....
.....
.....
.....

Date de début :	20/11/2024
N° de soumission :	FLM/NDJ/13
Intitulé du contrat :	Réalisation de 4 Nouveaux Forages (2 au Camp d'Arkoum, 01 au village Gounda et 01 au village Guinda)
Date de clôture :	05/12/2024
Ouverture des soumissions :	09/12/2024
Pouvoir adjudicateur :	FEDERATION LUTHERIENNE MONDIALE Personne à contacter : Tél. : E-mail : procurement.chad@lutheranworld.org

DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET WASH D'ASSISTANCE HUMANITAIRE AUX VICTIMES DU CONFLIT SOUDANAIS DANS LEOUADDAÏ, LA FEDERATION LUTHERIENNE MONDIALE VOUS INVITE A SOUMISSIONNER POUR LA REALISATION DE L'ETUDE GEOPHYSIQUE, QUATRE (04) NOUVEAUX FORAGES EQUIPES DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LA PROVINCE DU OUADDAI (02 AU CAMP D'ARKOUM, 01 AU VILLAGE GOUNDA ET 01 AU VILLAGE GUINDA) ET AMENAGEMENT DES ABORD DU FORAGES

Trouvez ci-joint les documents suivants, qui constituent le dossier d'appel d'offres :

A - Instructions aux soumissionnaires

B - Projet de contrat, y compris les annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de données techniques (à remplir par le soumissionnaire)
- Annexe 2 : Formulaire de soumission (à remplir par le soumissionnaire)
- Annexe 3 : Conditions générales des contrats d'approvisionnement - Ver4 2012
- Annexe 4 : Code de conduite pour les contractants

Si ce document est au format PDF, une copie complète des documents ci-dessus peut être transmise, sur demande, sous format WORD pour la saisie électronique. Il est interdit d'apporter des modifications au texte.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous informer par courriel de votre intention de soumettre ou non une proposition.



A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Portée de l'Appel d'offre

L'objet de l'Appel : soumissionner pour la réalisation de quatre (04) forages équipés de PMH dont (02) forages dans le camp d'Arkoum, 01 au village Gounda et 01 au village Guinda dans le département d'Assoungba, Province du Ouaddai suivant le tableau de l'annexe 1.

Le fournisseur sélectionné aura du pouvoir adjudicateur un marché pour la réalisation de quatre (04) forages équipés des pompes à motricité humaine dans la province du Ouaddai.

Les fournitures sont décrites plus en détail dans le formulaire des données techniques, à l'annexe 1.

a) Soumission des offres

Les offres doivent être soumises conformément au calendrier indiqué par le pouvoir adjudicateur.

b) Spécifications

Les prix à fournir doivent respecter les spécifications techniques mentionnées dans le cahier de charge dans le tableau de l'annexe.

c) Lieu de réalisation

Province du Ouaddai au camp d'Arkoum et dans la communauté hôte.

2. Coût de l'appel d'offres

Le soumissionnaire doit supporter tous les frais associés à la préparation et à la soumission de son devis et le pouvoir adjudicateur n'est, en aucun cas, tenu responsable de ces coûts, quel que soit le déroulement ou le résultat de la procédure d'appel d'offres.

3. Clarification des documents d'appel d'offres et des informations supplémentaires

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit au plus tard à la date indiquée dans le calendrier à l'article A.4, en précisant le numéro d'appel d'offres et l'intitulé du contrat. Les informations concernant l'interprétation du présent appel d'offres doivent être demandées par écrit à l'adresse suivant procurement.chad@lutheranworld.org du pouvoir adjudicateur.

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à contacter le pouvoir adjudicateur pour demander des précisions fournies oralement.

Toute clarification concernant le dossier d'appel d'offres fournie par le pouvoir adjudicateur sera soumise à tous les soumissionnaires au plus tard à la date indiquée dans le calendrier. Si le pouvoir adjudicateur fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, ces informations seront envoyées par écrit à tous les autres soumissionnaires potentiels dans le même temps.

Tout soumissionnaire potentiel cherchant à organiser des réunions individuelles au cours de la période d'appel d'offres avec le pouvoir adjudicateur et/ou toute autre organisation à laquelle celui-ci est associé ou lié doit être exclu de la procédure d'appel d'offres.



4. Calendrier prévu

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les dates et l'heure dans le calendrier ci-après, auquel cas, tous les soumissionnaires seront informés par écrit et un nouveau calendrier sera fourni.

	Date	Durée
Date limite pour les demandes de clarification auprès du pouvoir adjudicateur	30/11/2024	16h
Date limite à laquelle les clarifications sont fournies par le pouvoir adjudicateur	30/11/2024	16h
Date limite de soumission des offres (date de clôture)	05/12/2024	12h
Séance d'ouverture des offres	09/12/2024	13h
Attribution du contrat	12/12/2024	
Début du contrat	12/12/2024	

Toutes les heures sont indiquées dans le fuseau horaire du Tchad

Critères d'admissibilité et de qualification

Les soumissionnaires ne sont pas admissibles s'ils se trouvent dans une des situations énumérées à l'article 15 des conditions générales pour les contrats d'approvisionnement - Ver4 2012.

Dans le formulaire de soumission, les soumissionnaires doivent attester qu'ils répondent aux critères d'admissibilité ci-dessus. Si le pouvoir adjudicateur l'exige, le soumissionnaire dont l'offre est acceptée doit en outre fournir une preuve satisfaisante au pouvoir adjudicateur de son admissibilité au moyen de certificats délivrés par les autorités compétentes de son pays d'établissement ou du pays de l'opération, ou, si de tels certificats ne sont pas disponibles, à travers une déclaration sous serment.

Les soumissionnaires sont également invités à certifier qu'ils respectent le code de conduite pour les contractants.

Pour donner la preuve de leurs capacités et ressources adéquates, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements et les documents demandés dans le dossier d'appel d'offres.

Si le soumissionnaire est sélectionné par la procédure de qualification, il doit uniquement déclarer qu'il est toujours conforme aux critères d'admissibilité et de qualification (sélection) appliqués dans le cadre de cette pré-qualification.

5. Exclusion de l'attribution de contrats

Les contrats ne peuvent être attribués aux soumissionnaires qui, au cours de la procédure d'approvisionnement :

- (a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts ; et/ou
- (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre de leur participation à la procédure d'appel d'offres ou qui n'ont pas fourni ces renseignements.

6. Langue des soumissions

Les soumissions, la correspondance et les documents associés à l'appel d'offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en Français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans la langue locale.



7. Documents constitutifs de l'appel d'offres

Le soumissionnaire doit remplir et soumettre les documents suivants avec son offre :

- a) Formulaire de soumission (annexe 2), avec documents à l'appui
- b) Formulaire de données techniques (annexe 1), avec documents à l'appui

Les documents suivants doivent obligatoirement être soumis avec l'offre

- c) Autorisation Administrative de fonctionner ;
- d) Quitus fiscal ;
- e) Attestation de mise à jour CNPS ;
- f) IGL de l'année en cours ;
- g) Enregistrement au registre de commerce ;
- h) Attestation de non faillite et de non liquidation judiciaire
- i) Liste de prix détaillée des marchandises ;
- j) Certificat de bonne fin ;

et d'autres informations pertinentes qui doivent être communiquées au pouvoir adjudicateur.

8. Prix

Le prix proposé par le soumissionnaire ne doit pas faire l'objet d'ajustements, sauf disposition contraire dans les conditions du contrat.

Le prix doit être indiqué en Francs CFA ;

La TVA et/ou toute taxe de vente applicable à l'achat de fournitures doit être indiquées séparément dans le formulaire de soumission de devis.

9. Validité

Les offres resteront valables et ouvertes à l'acceptation pendant 10 jours après la date de clôture pour le dépôt des offres.

Avant l'expiration de la période de validité initiale des offres, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires par écrit de prolonger cette période. Les soumissionnaires qui acceptent cette demande ne sont pas autorisés à modifier leur offre. S'ils refusent, leur participation à la procédure d'appel d'offres cessera.

10. Soumission des offres et date de clôture

Les offres doivent être remises en main propre ou envoyées par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à la date et heure limite fixée dans le calendrier, à l'article A.5. Toute offre reçue après cette date ne sera pas prise en considération.

Les offres doivent être envoyées dans une enveloppe scellée portant les renseignements suivants :

Attention : Fédération Luthérienne Mondiale au Tchad

Réception des soumissions : FLM à Farchana et à N'Djamena quartier Sabangali ou par courriel à l'adresse suivant procurement.chad@lutheranworld.org, du 20 novembre au 05 décembre 2024

N° de soumission : N° FLM/NDJ/13



ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DONNEES TECHNIQUES

Les soumissionnaires sont priés de remplir le modèle suivant.

Les spécifications techniques suivantes sont fournies sous forme de liste de contrôle. Elles sont obligatoires en tant que norme minimum et constituent la seule base permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer la conformité technique des équipements présentés dans les offres. Les écarts par rapport aux spécifications peuvent être considérés si cela s'avère être dans le meilleur intérêt du pouvoir adjudicateur.

Les noms des fabricants, les numéros de catalogue et les désignations des modèles figurant sur la liste sont indiqués uniquement à titre informatif. Les offres portant sur d'autres équipements à fonctionnement, qualité et performance égaux à ceux indiqués seront intégralement pris en compte.

Afin de s'assurer qu'aucune spécification unique n'est exclue de votre offre par erreur, il vous est recommandé d'utiliser la liste de contrôle comme outil de présentation de votre offre.

N° de l'article	Caractéristiques (exigences minimales du pouvoir adjudicateur)	Respecter (Oui/Non)	Les éventuels écarts doivent être décrits dans cette colonne



ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SOUMISSION

Soumis par (nom de l'entreprise) :	
Personne à contacter :	

TABLEAU DES PRIX (prix et devise à insérer par le soumissionnaire)

	DESIGNATION	UNITE	Qté	PU	PT
1	Etude géophysique	Forfait	4		
2	Travaux de réalisation des forages et installation des PMH	Forage	4		
3	Aménagement des abords des Forages	Réalisation	4		

Cadre de devis technique

	DESIGNATION	UNITE	Qté	PU	PT
I	MOBILISATION ET DEMOBILISATION				
I.1	Préparation, amené et repli du matériel	FF			
	Sous total I				
I.2	Foration au rotary à la boue en terrain sédimentaire de diamètre 9 pouces 7/8 (251mm) y compris mise à disposition des coupes lithologiques pour une profondeur de 40 à 100 m	ml	04		
	Sous total II				
II	EQUIPEMENT FORAGE				
II.1	Fourniture et mise en place de tubes PVC pleins DN 125/140	ml	260		
II.2	F/P tube crépines PVC (fentes 0,75-1,0 mm	ml	60		
II.3	Fourniture et mise en place d'un bouchon de pied, DN 125/140mm	U	04		
II.4	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier quartzeux, arrondi, granulométrie 1-3mm y compris le joint d'étanchéité (argile) 3-5m	U	04		
II.5	Remblayage de surface annulaire	U	04		
II.6	Développement d'air Lift et nettoyage Jusqu'à l'obtention de l'eau claire	U	04		
II.7	Essai de pompage enchainé d'une heure chacun à débit croissant, suivi d'une remontée) y compris mise a disposition des fiches d'essai de débit	U	04		



II.8	Essaie de pompage à longue durée à débit constant (essai de nappe) y compris mise a disposition des fiches d'essai de débit et interprétation	U	04		
II.9	PMH marque INDIA MARK II - Cylindre en inox - Tuyau galva en inox - Tuyau galva en inox - Tige (tringle) en inox - Dalle anti bourbier - Construction mur de clôture et margelle - Regard ouvert - Plaque de visibilité	Ens	04		

Renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur :	Renseignements à introduire par le soumissionnaire dans les colonnes ci-dessous :
Nous certifions la disponibilité des matières à utiliser	
Date de livraison	
<FCA> Point d'expédition	N/A
Délai de livraison à <FCA> Point d'expédition	N/A
Délai de livraison à la destination finale	

Informations sur la société	
Société mère (dénomination légale)	
Nom de la rue	
Ville	
Code postal	
Pays	
Téléphone	
E-mail	
Site web	
Directeur (nom)	
Gérant (nom)	



Autre contact (fonction et nom)	
Votre société a-t-elle un code de conduite ?	

Références				
Nom et pays du client	Type de contrat	Valeur	Nom de la personne à contacter	Téléphone et e-mail

Après avoir lu votre appel d'offres n° 013 pour la réalisation des forages, **daté du 20.11.2024** et après avoir examiné le dossier d'appel d'offres, je/nous propose/proposons par la présente d'exécuter et de conclure le contrat conformément à toutes les conditions du dossier d'appel d'offres pour la somme indiquée dans notre proposition financière. Au nom de la société, je/nous déclare/déclarons par la présente :

- Accepter sans restriction, toutes les dispositions de l'appel d'offres, y compris les conditions générales applicables aux contrats d'approvisionnement - Ver4 2012 avec les annexes.
- à condition que le contrat soit émis par le pouvoir adjudicateur, je m'engage/nous nous engageons par la présente à fournir tout ou partie des articles au prix proposé et à les livrer aux points désignés dans le délai de livraison indiqué ci-dessus.
- je/nous certifie/certifions et atteste/attestons que je/nous remplis/remplissons les critères d'admissibilité énoncés dans les instructions aux soumissionnaires.
- Certifie/certifions et atteste/attestons la conformité au code de conduite pour les contractants à l'annexe 4.

Les déclarations ci-dessus deviendront partie intégrante du contrat et les fausses déclarations seront considérées comme un motif de résiliation.

- Dans le cas où le contrat me/nous serait attribué, je/nous demande/demandons que les paiements au titre du contrat soient effectués sur le compte suivant :
- Notre offre est valable pour une période de jours après la date de clôture conformément aux instructions aux soumissionnaires.

Signature et cachet :

Signature :

Le soumissionnaire

Dénomination de la société

Adresse

N° de téléphone

E-mail

Nom de la personne à contacter

Date



ANNEXE 3 : CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT - VER4 2012

DÉFINITIONS

Dans ces conditions générales, les termes suivants :

- a) « Bon de commande » et « Contrat » sont utilisés de façon interchangeable et couvrent aussi « contrat d'achat » et/ou « contrat d'approvisionnement » ou tout autre contrat, selon sa dénomination, par lequel ces conditions générales sont rendues applicables,
- b) « Vendeur » et « contractant » sont utilisés de façon interchangeable et couvrent également le terme « fournisseur » utilisé dans un contrat tel que défini ci-dessus.
- c) « Acheteur » et « pouvoir adjudicateur » sont utilisés de façon interchangeable.
- d) « Marchandises » et « fournitures » sont utilisés de façon interchangeable, pour désigner l'objet d'approvisionnement du contrat tel que défini ci-dessus.
- e) Les « partenaires » du pouvoir adjudicateur sont les organisations auxquelles le pouvoir adjudicateur est associé ou lié.

1. CONDITIONS DE LIVRAISON

Nonobstant tout Incoterm 2010 utilisé dans un bon de commande ou document similaire, il incombe au vendeur d'obtenir une licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale pour l'exportation.

2. PAIEMENT

Le paiement sera effectué comme indiqué dans le bon de commande.

Le versement effectué par le pouvoir adjudicateur n'implique pas l'acceptation des marchandises ou des services connexes. Sauf indication contraire dans le bon de commande, les prix sont fixes.

3. INSPECTION ET ACCEPTATION DES MARCHANDISES

3.1. Toutes les marchandises sont soumises à inspection et à des essais en tout temps et en tous lieux, y compris pendant la période de fabrication et, en tout état de cause, avant l'acceptation officielle par le pouvoir adjudicateur.

3.2. Ni la réalisation de toutes les inspections des marchandises ni aucun manquement de procéder à toutes ces inspections ne libèrent le vendeur de l'une de ses garanties ou de l'exécution de toute obligation en vertu du contrat.

3.3. Les marchandises sont prises en charge par le pouvoir adjudicateur quand elles sont livrées à la destination finale, conformément aux dispositions du contrat, lorsqu'elles satisfont aux essais exigés ou sont installées avec succès et mises en service, selon le cas, et un certificat d'acceptation est délivré.

3.4. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur n'est tenu de, ou réputé accepter des marchandises qui ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences du contrat. Le pouvoir adjudicateur peut subordonner l'acceptation des marchandises à la réussite de tests d'acceptation. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur n'est tenu d'accepter des marchandises, à moins et jusqu'à ce qu'il ait la possibilité raisonnable (i) d'inspecter les marchandises après leur livraison à la destination finale, (ii) d'effectuer et de conclure des essais satisfaisants ou (iii) d'être satisfait de l'installation et mise en service des équipements, selon le cas, la date la plus tardive étant retenue. Le paiement par le pouvoir adjudicateur n'implique pas l'acceptation des marchandises.

3.5. Si le pouvoir adjudicateur ne délivre pas un certificat d'acceptation dans un délai de 45 jours à compter de la livraison effective des marchandises à la destination finale, de la réussite des tests, de l'installation et mise en service réussies, la dernière date étant retenue, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir délivré le certificat d'acceptation au dernier jour de cette période de 45 jours. La délivrance du certificat d'acceptation ne dégage le vendeur d'aucune de ses garanties en vertu du contrat, y compris celles de l'article 4.

3.6. Nonobstant tous autres droits ou recours dont le contrat dispose pour le pouvoir adjudicateur, au cas où l'une des marchandises serait défectueuse ou ne serait pas conforme au contrat, le pouvoir adjudicateur peut, à sa seule discrétion, rejeter ou refuser d'accepter la ou les marchandises et le vendeur doit agir rapidement conformément à l'article 4.3.

4. OBLIGATIONS DE GARANTIE

4.1. Sans préjudice de toutes les autres garanties énoncées dans ou en vertu du contrat, ou résultant de droits légaux en vertu de la loi applicable sur la responsabilité du fait des produits, le vendeur garantit et déclare ce qui suit :

- a) que les marchandises, y compris tous les emballages et conditionnements respectifs, sont conformes aux spécifications du contrat, sont adaptés aux fins auxquelles elles sont habituellement utilisées et aux fins expressément communiquées au vendeur et doivent être de qualité régulière, sans défauts ni vices de conception, de matériaux, de fabrication et de finition, dans des conditions normales d'utilisation prévalant dans le pays de destination finale ;
- b) que les marchandises sont correctement contenues, emballées et marquées, en tenant compte du ou des modes d'expédition, de façon à les protéger lors de la livraison à leur destination finale ;
- c) si le vendeur n'est pas le fabricant d'origine des marchandises, il fournit au pouvoir adjudicateur le bénéfice de toutes les garanties des fabricants, outre les présentes garanties ;



- d) que les marchandises présentent la qualité, quantité et les caractéristiques décrites dans le contrat ;
- e) que les marchandises sont neuves et inutilisées ; et
- f) que les marchandises sont libres de tout droit de réclamation par des tiers et libres de tout titre ou autres droits, y compris les privilèges ou sûretés et les réclamations de violation de droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, marques de commerce, droits d'auteur et secrets commerciaux.

4.2. Sauf disposition contraire dans le contrat, toutes les garanties restent pleinement valides pour une période d'un an après la réception des marchandises par le pouvoir adjudicateur.

4.3. Pendant toute la période où les garanties du vendeur sont applicables, sur avis du pouvoir adjudicateur informant que les marchandises ne sont pas conformes aux exigences du contrat, le vendeur doit promptement, et à ses propres frais, corriger ces non-conformités ou, en cas d'incapacité de le faire, remplacer les marchandises défectueuses par des marchandises de qualité égale ou supérieure ou rembourser intégralement au pouvoir adjudicateur le prix d'achat versé pour les marchandises défectueuses, y compris les frais de transport jusqu'à la destination finale. Le vendeur doit payer tous les frais liés à la réparation ou au retour des marchandises ainsi que les frais liés à la livraison sur le lieu de destination finale de toutes marchandises de remplacement au pouvoir adjudicateur. Si, après avoir été notifié par tout moyen, le vendeur ne répare pas le défaut dans les 30 jours, le pouvoir adjudicateur peut prendre les mesures correctives qui se révéleront nécessaires, aux risques et frais du vendeur, et sans préjudice des autres droits que le pouvoir adjudicateur peut exercer contre le vendeur en vertu du contrat.

4.4. Le vendeur devra indemniser et dégager de toute responsabilité le pouvoir adjudicateur contre toutes poursuites, actions ou procédures administratives, réclamations et demandes de tiers, pertes, dommages, coûts et dépenses de toute nature, y compris les honoraires et frais juridiques, que le pouvoir adjudicateur pourrait encourir suite à toute violation par le vendeur des garanties mentionnées à l'article 4.1.

5. SERVICE APRÈS-VENTE

Le vendeur doit être en mesure de traiter les demandes du pouvoir adjudicateur concernant l'assistance technique, la maintenance, l'entretien et la réparation des marchandises fournies.

6. INDEMNITES DE RETARD

Sous réserve de cas de force majeure, si le vendeur ne livre pas les marchandises ou n'exécute pas un des services pendant la période spécifiée dans le contrat, le pouvoir

adjudicateur peut, sans préjudice des autres droits et recours, déduire du prix total stipulé dans le contrat un montant de 2,5 % du prix de ces marchandises pour chaque semaine de retard entamée.

Toutefois, le plafond de ces sanctions est fixé à 10 % du prix total du contrat.

7. FORCE MAJEURE

Aucune partie n'est considérée en défaut ni en violation de ses obligations au titre du contrat si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure survenant après la date du contrat en vigueur.

Aux fins du présent article, le terme « force majeure » désigne les actes fortuits, les grèves, lock-out ou autres conflits industriels, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrain, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible échappant au contrôle des parties et qui ne peut être surmonté par diligence raisonnable.

Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le pouvoir adjudicateur, en précisant la nature, la durée probable et les effets probables de cet événement. Sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur par écrit, le vendeur doit continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où cela est raisonnablement possible, et doit employer tous autres moyens raisonnables pour exécuter ses obligations non affectées par l'évènement de force majeure. Le vendeur ne doit pas employer de tels moyens alternatifs à moins d'y être invité par le pouvoir adjudicateur.

8. RESILIATION PAR CONVENANCE

Le pouvoir adjudicateur peut, à sa propre convenance et sans frais, annuler tout ou partie du contrat. Si le pouvoir adjudicateur résilie tout ou partie du présent contrat, moyennant un préavis écrit au vendeur. Le pouvoir adjudicateur doit assumer les frais réels encourus par le vendeur en conséquence directe de cette résiliation et qui ne sont pas recouvrables par (i) la vente des marchandises affectées à d'autres parties dans un délai raisonnable, ou (ii) l'exercice, par le vendeur, d'une manière commercialement raisonnable, d'autres mesures d'atténuation. Toute réclamation par le vendeur portant sur ces frais réels est réputée abandonnée par le vendeur, sauf si elle envoyée par écrit au pouvoir adjudicateur dans les trente (30) jours civils suivant l'avis de résiliation au vendeur par le pouvoir adjudicateur.

9. VARIATIONS



Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment par instruction écrite, varier les quantités de marchandises de 25 pour cent au-dessus ou en dessous du prix du contrat initial. Le pouvoir adjudicateur peut également ordonner des variations, y compris des ajouts, des suppressions, des remplacements, des changements au niveau de la qualité, de la forme, du caractère et du type de marchandises, des services associés fournis par le vendeur, ainsi que du mode d'expédition, de l'emballage, du lieu de livraison et de la séquence et calendrier de livraison. Aucun ordre de variation ne peut entraîner l'annulation du contrat, mais si une telle variation provoque une augmentation ou une diminution du prix ou du temps nécessaire à l'exécution en vertu du présent contrat, et sauf si une modification est rendue nécessaire par un manquement du vendeur, le prix du contrat, le calendrier de livraison ou les deux sont soumis à un ajustement équitable et le contrat est modifié au moyen d'un avenant. Les prix unitaires utilisés dans l'offre ou le devis du vendeur sont applicables aux quantités procurées dans le cadre de la variation.

10. DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Le contrat est régi par et doit être interprété conformément aux lois du pays d'établissement du pouvoir adjudicateur.

Tout différend ou violation de contrat découlant du présent contrat seront réglés à l'amiable, si possible. Si cela n'est pas possible, et sauf stipulation contraire dans le contrat, il doit être soumis à, et réglé par le tribunal compétent dans le pays d'établissement du pouvoir adjudicateur, conformément à la législation nationale de ce pays.

11. RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT

11.1. Le vendeur est considéré en défaut en vertu du contrat si :

- il ne parvient pas à fournir tout ou partie des marchandises dans le délai spécifié dans le contrat ;
- il ne parvient pas à exercer d'autres obligations en vertu du contrat ;
- ses déclarations à l'égard de son admissibilité (article 15) et/ou à l'égard de l'article 13 (travail des enfants et travail forcé) et de l'article 14 (mines), semblent fausses ou ne sont plus vraies ;
- il s'engage dans les pratiques décrites à l'article 16 (pratiques de corruption).

11.2. En cas de manquement du vendeur, et sans préjudice des autres droits ou recours du pouvoir adjudicateur en vertu du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- indemnités de retard en vertu de l'article 7 ;
- une des mesures prévues à l'article 4.3 ;
- refuser d'accepter tout ou partie des marchandises ;
- dommages-intérêts généraux ;
- résiliation du contrat.

11.3. En cas de résiliation du contrat par le pouvoir adjudicateur en vertu du présent article, le vendeur doit suivre les instructions du pouvoir adjudicateur concernant des mesures immédiates destinées à mettre un terme de manière prompt et ordonnée à l'exécution de toutes les obligations en vertu du contrat, de manière à réduire les dépenses au minimum. Le pouvoir adjudicateur n'aura aucune autre responsabilité que de payer au vendeur les marchandises qui ont déjà été acceptées, conformément à l'article 3, et est autorisé à déduire de ces sommes :

- une indemnité forfaitaire ou des dommages-intérêts généraux dus par le vendeur ;
- et/ou les sommes dues par le vendeur en vertu de l'article 4.3 ;
- et/ou les frais supplémentaires encourus par un approvisionnement de remplacement ;
- d'autres sources.

Le pouvoir adjudicateur doit être en droit de demander une garantie de remboursement anticipé ou de bonne exécution fournie par le vendeur en vertu du contrat.

12. FONCTIONNAIRES

Le vendeur garantit qu'aucun fonctionnaire du pouvoir adjudicateur et/ou de son partenaire n'a reçu ni recevra du vendeur un avantage direct ou indirect découlant du présent contrat.

13. TRAVAIL DES ENFANTS ET TRAVAIL FORCÉ

Le vendeur garantit que lui-même et ses sociétés affiliées se conforment à la *Convention relative aux droits de l'enfant* - AGNU Doc A/RES/44/25 (12 décembre 1989) avec l'annexe - et que ni lui ni ses sociétés affiliées n'a ou n'aura recours au travail forcé ou obligatoire tel que décrit dans la *Convention sur le travail forcé* et dans la *Convention sur l'abolition du travail forcé 105* de l'Organisation internationale du travail. En outre, le vendeur garantit que lui et ses sociétés affiliées respectent et font respecter les droits sociaux fondamentaux et les conditions de travail de leurs employés.

14. MINES

Le vendeur garantit que lui-même et ses sociétés affiliées NE sont PAS engagées dans le développement, la vente ou la fabrication de mines antipersonnel et/ou de bombes à sous-munitions ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel et/ou de bombes à sous-munitions.

15. INADMISSIBILITE

En signant le bon de commande, le vendeur certifie qu'il NE se trouve PAS dans l'une des situations indiquées ci-dessous :



- (a) est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, fait l'objet de poursuites concernant ces questions ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- (b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- (c) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
- (d) n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays où le contrat doit être exécuté ;
- (e) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ;
- (f) suite à une autre procédure ou à une procédure d'octroi de subvention financée par le budget de la Communauté européenne ou un autre donateur ou suite à une autre procédure d'approvisionnement effectuée par le pouvoir adjudicateur ou l'un de ses partenaires, a été déclaré en défaut grave d'exécution pour non-respect de ses obligations contractuelles.

16. PRATIQUES DE CORRUPTION

Le vendeur et son personnel doivent s'abstenir d'exercer, d'excuser ou de tolérer toute pratique de corruption, frauduleuse, collusoire ou coercitive, qu'elle soit en relation avec l'exécution du contrat ou pas. « Pratiques de corruption » signifie offrir, donner, recevoir ou demander, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en guise d'incitation ou de récompense pour l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte en rapport avec le contrat ou tout autre contrat conclu avec le pouvoir adjudicateur ou pour favoriser ou défavoriser quiconque dans le cadre du contrat ou de tout autre contrat avec le pouvoir adjudicateur.

Les paiements au contractant en vertu du contrat constituent le seul revenu ou bénéfice que le vendeur peut déduire dans le cadre du contrat et ni lui ni son personnel ne peuvent accepter une quelconque commission, remise, indemnité, rémunération indirecte ou autre compensation dans le cadre de, en lien avec ou dans l'exercice de ses obligations en vertu du contrat.

L'exécution du contrat ne doit pas donner lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée

dans le contrat ou ne résultant pas d'un contrat en bonne et due forme et se référant au contrat, à toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, à un bénéficiaire qui n'est pas clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

17. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le vendeur tient pour privé et confidentiel tout document et toute information qu'il reçoit dans le cadre du contrat. Il ne peut, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du contrat, ni publier ni divulguer aucun élément du contrat sans le consentement écrit préalable du pouvoir adjudicateur. Il doit, en particulier, s'abstenir de faire des déclarations publiques concernant le projet ou la prestation sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur.

18. CONTRÔLES ET AUDITS

Le vendeur doit permettre au pouvoir adjudicateur ou à son représentant d'inspecter, à tout moment, les dossiers, y compris les documents comptables et financiers et d'en faire des copies et permettre au pouvoir adjudicateur ou toute personne autorisée par celui-ci, y compris la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes, dans le cas où le contrat serait financé par le budget de la Communauté européenne, à tout moment, d'avoir accès à ses documents financiers et comptables et de vérifier ces dossiers et comptes à la fois pendant et après la mise en œuvre du contrat. En particulier, le pouvoir adjudicateur peut procéder à tout contrôle documentaire ou sur place qu'il estimera nécessaire pour trouver des preuves s'il soupçonne des frais commerciaux extraordinaires.

19. RESPONSABILITÉ

Le donateur ne doit, en aucun cas et pour aucune raison, accueillir une demande d'indemnité ou de paiement soumise directement par les contractants (du pouvoir adjudicateur).





CODE OF CONDUCT FOR CONTRACTORS

ETHICAL PRINCIPLES AND STANDARDS

CODE CONDUITE POUR LES CONTRACTANTS PRINCIPES ET NORMES ÉTHIQUES

Par ce code de conduite, le pouvoir adjudicateur applique l'éthique à l'approvisionnement. Nous attendons de nos contractants qu'ils agissent de manière socialement et écologiquement responsable et travaillent activement à la mise en œuvre des normes et des principes énoncés dans ce code de conduite. Le code de conduite est applicable à tous nos contractants qui fournissent des biens, des services et des travaux pour nos opérations et projets.

Ce code de conduite et ses principes et normes sont basés sur les recommandations de la Danish Initiative for Ethical Trade (DIEH)¹, les principes du Pacte mondial des Nations Unies² et les lignes directrices de l'aide humanitaire d'ECHO relatives à l'approvisionnement 2011³.

Conditions générales

Le code de conduite définit les exigences et les normes éthiques pour nos contractants et nous attendons que ceux-ci le signent, respectent et travaillent activement à sa mise en œuvre. En signant le code de conduite, les contractants acceptent de placer l'éthique au centre de leurs activités commerciales.

Les dispositions des normes éthiques constituent des normes minimales plutôt que des normes maximales. Les lois nationales et internationales doivent être respectées et lorsque les dispositions de la loi et les normes du pouvoir adjudicateur abordent le même sujet, la norme la plus élevée s'applique.

Il est de la responsabilité du contractant d'assurer que les contractants et sous-traitants respectent les exigences et normes éthiques énoncées dans le présent code de conduite.

Le pouvoir adjudicateur reconnaît que la mise en œuvre des normes éthiques et l'assurance d'un comportement éthique dans notre chaîne d'approvisionnement est un processus continu et un engagement à long terme duquel nous sommes également responsables. Afin d'atteindre des normes éthiques élevées pour l'approvisionnement, nous sommes prêts à entamer un dialogue et à collaborer avec nos contractants. En outre, nous attendons de nos contractants qu'ils soient ouverts et prêts à s'engager dans un dialogue

avec nous pour mettre en œuvre des normes éthiques pour leurs entreprises.

Le refus de coopérer ou de graves violations du code de conduite entraînent la résiliation des contrats.

Droits de l'homme et droits du travail

Les contractants doivent protéger et promouvoir en tout temps les droits de l'homme et du travail et travailler activement pour répondre aux préoccupations. Au minimum, ils sont tenus de se conformer aux normes éthiques suivantes :

- *Respect des droits de l'homme* (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)
Les principes de base des droits de l'homme universels dictent que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et tous ont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les contractants ne doivent pas faire étalage de leur responsabilité pour faire respecter et promouvoir les droits de l'homme auprès de leurs employés et de la communauté dans laquelle ils opèrent.
- *Non exploitation du travail des enfants* (UN Child Convention on the Rights of the Child et Convention de l'OIT C138 et C182)
Les contractants ne doivent pas s'engager dans l'exploitation du travail des enfants⁴ et doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'emploi du travail des enfants. Un enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans et les enfants ne doivent pas être engagés dans du travail qui compromet leur santé, sécurité, développement mental et social et scolarisation. Les enfants de moins de 15 ans (14 ans dans les pays en développement) ne peuvent pas être engagés dans un travail régulier, mais les enfants de plus de 13 ans (12 ans dans les pays en développement) peuvent être engagés dans des travaux légers s'ils n'interfèrent pas avec la scolarité obligatoire et ne sont pas préjudiciables à leur santé et développement.
- *L'emploi est choisi librement* (Convention de l'OIT C29 et C105)

¹ <http://www.dieh.dk/etisk-handel/hvordan-etisk-handel/dieh-retningslinjer-for-etisk-handel/dieh-guidelines/>

² <http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/index.html>

³ http://ec.europa.eu/echo/partners/humanitarian_aid/procurement_guidelines_en.htm

⁴ La définition du travail des enfants se trouve sur :
<http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/principle5.html> and
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C138>



Les contractants ne doivent pas faire usage du travail forcé ou servile et doivent respecter la liberté des travailleurs de quitter leur employeur.

- *La liberté d'association et le droit de négociation collective* (Convention de l'OIT C87 et C98)
Les contractants doivent reconnaître le droit des travailleurs de s'affilier à, ou de former des syndicats et de négocier collectivement, et doivent adopter une attitude ouverte envers les activités des syndicats (même si celles-ci sont restreintes en vertu de la loi nationale).
- *Des salaires décents sont payés* (Convention de l'OIT C131)
Au minimum, les normes relatives au salaire minimum national ou les normes salariales de l'OIT doivent être respectées par les contractants. En outre, un salaire minimum vital doit être assuré. Un salaire vital est contextuel, mais doit toujours répondre aux besoins de base tels que l'alimentation, le logement, l'habillement, les soins de santé et d'éducation et fournir un revenu discrétionnaire⁵ - ce qui n'est pas toujours le cas avec un salaire minimum officiel.
- *Pas de discrimination dans l'emploi* (Convention de l'OIT C100 et C111 et Convention des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes)
Les contractants ne doivent pas exercer de discrimination dans l'embauche, les salaires, la cessation d'emploi, la retraite et l'accès à la formation ou la promotion fondée sur la race, la nationalité, la classe sociale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, l'infirmité, l'état civil ou le VIH/SIDA.
- *Pas de traitements cruels ou inhumains des employés* (Convention de l'OIT C105)
Le recours à la violence physique, les peines disciplinaires, l'abus sexuel, la menace de violence physique et sexuelle et d'autres formes d'intimidation ne peuvent jamais être pratiquées par des contractants.
- *Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques* (Convention de l'OIT C155)
Les contractants doivent prendre les mesures nécessaires pour fournir des environnements de travail sécuritaires et hygiéniques. En outre, la sécurité des travailleurs doit être une priorité et des mesures adéquates doivent être prises pour prévenir les

accidents et les risques pour la santé associés au travail ou survenant au cours du travail.

- *Les heures de travail ne sont pas excessives* (Convention de l'OIT C1 et C14)
Les contractants doivent veiller à ce que les heures de travail soient conformes à la législation nationale et aux normes internationales. Une semaine de travail de sept jours ne doit pas dépasser 48 heures et les employés doivent avoir un jour de congé par semaine. Les heures supplémentaires sont rémunérées, limitées et volontaires.
- *Un emploi régulier est assuré* (Convention de l'OIT C143)
Tout le travail doit être effectué sur la base d'une relation de travail établie et reconnue par les conventions internationales et la législation nationale. Les contractants doivent protéger l'emploi régulier des groupes vulnérables en vertu de ces lois et conventions et doivent fournir un contrat écrit aux travailleurs.

Droit international humanitaire

Les contractants liés à des conflits armés ou opérant dans des situations de conflit armé doivent respecter les droits des civils en vertu du droit international humanitaire et ne pas participer à des activités qui, directement ou indirectement, amorcent, soutiennent et/ou aggravent les conflits armés et les violations du droit international humanitaire⁶. Les contractants sont censés adopter une approche de « non nuisance » aux personnes touchées par les conflits armés. En outre, les contractants ne doivent être engagés dans aucune autre activité illégale.

Implication dans les activités liées aux armes

Le pouvoir adjudicateur préconise la Convention d'Ottawa contre les mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions contre les bombes à sous-munitions. Les contractants ne doivent pas s'engager dans le développement, la distribution, la vente ou la fabrication de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, de composants ou de toute autre arme qui se nourrit de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Protection de l'environnement

Le pouvoir adjudicateur souhaite réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement appliqués à la nature via nos activités et nous attendons de nos fournisseurs et contractants qu'ils agissent dans le respect de l'environnement. Pour cela, ils doivent respecter la législation

⁵ Le revenu discrétionnaire est le montant du revenu d'un individu qu'il lui reste pour dépenser, investir ou économiser après avoir payé ses impôts et ses besoins personnels (tels que l'alimentation, le logement et l'habillement).

⁶ Cela comprend le pillage/saccage, qui est la prise illégale de la propriété privée à des fins personnelles ou privées par la force, les menaces, l'intimidation, la pression et par une position de pouvoir accomplie en raison du conflit environnant.



environnementale nationale et internationale applicable et agir conformément à la Déclaration de Rio.

Il est, au minimum, attendu que les contractants répondent aux questions liées à la bonne gestion des déchets, en assurant le recyclage, la conservation des ressources limitées et l'utilisation efficace de l'énergie.

Anti-corruption

La corruption est définie par le pouvoir adjudicateur comme l'abus de pouvoir à des fins privées et il englobe la corruption, la fraude, le détournement et l'extorsion. Le pouvoir adjudicateur détient la grande responsabilité d'éviter la corruption et d'assurer des normes élevées d'intégrité, de responsabilité, d'impartialité et de conduite professionnelle dans nos relations commerciales. Il est attendu des contractants qu'ils aient la même approche en adoptant une bonne éthique et de bonnes pratiques commerciales, en prenant des mesures pour prévenir et lutter contre la corruption et en respectant les conventions internationales ainsi que les lois nationales et internationales. Pour lutter contre la corruption et promouvoir la transparence, il est conseillé aux contractants qui sont confrontés à des pratiques de corruption de déposer une plainte dans un mécanisme de plainte.⁷

La participation d'un contractant à toute forme de pratique de corruption au cours d'une étape d'un processus de sélection, en rapport avec l'exécution d'un contrat ou dans tout autre contexte commercial, est inacceptable et entraînera le rejet des offres ou la résiliation des contrats.

Liste des conventions et traités internationaux visés par le présent Code de conduite pour les contractants

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ; <http://www.un.org/en/documents/udhr/index.shtml>
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011 ; http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf
- Conventions de Genève I-IV, 1949 et protocoles supplémentaires ; <http://www.icrc.org/eng/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/index.jsp>
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 ; <http://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm> et http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/

⁷ Les contractants qui ont signé un contrat avec DCA ou un partenaire d'exécution de DCA doivent déposer une plainte sur : <http://www.danchurchaid.org/about-us/quality-assurance/anti-corruption/complaints>

--

[declaration/documents/publication/wcms_095898.pdf](#)

- Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, 1990 ; <http://www2.ohchr.org/english/law/crc.htm>
- C182, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182>
- C138, Convention sur l'âge minimum, 1973 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C138>
- C87, Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C087>
- C98, Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C098>
- C29, Convention sur le travail forcé, 1930 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C029>
- C105, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C105>
- C131, Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C131>
- C100, Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C100>
- C111, Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C111>
- Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1979 ; <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/econvention.htm>
- C1, Convention sur la durée du travail (industrie), 1919 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C001>
- C14, Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C014>



- C143, Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ;
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C143>
- C155, Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C155>
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992 ;
<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163&l=en>
- Convention d'Ottawa, 1997 ;
http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/pdf/mbc/text_status/Ottawa_Convention_English.pdf
- Convention sur les armes à sous-munitions, 2007 ;
<http://www.clusterconvention.org/files/2011/01/Convention-ENG1.pdf>
 - Traité sur le commerce des armes, 2013 ;
<http://www.un.org/disarmament/ATT/>

